

N° 09251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C X

SARL M's WATER SKI CENTER

SCI ENTCB

M. Bichet

Rapporteur

M. Briseul

Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010

Lecture du 18 février 2010

60-01-03-03

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2009, présentée pour MM. A.C. X, élisant domicile B(.../...), la SARL M's WATER SKI CENTER, dont le siège est lotissement (.../...), la SCI ENTCB dont le siège est (.../...), par la SELARL d'avocats Descombes et Salans ; M. X et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision née le 23 mai 2009 du silence gardé par le maire de Nouméa sur leur demande d'indemnisation ;

- de condamner la commune de Nouméa à leur verser la somme de 232 848 885 F. CFP, outre intérêts au taux légal à compter du 23 janvier 2009 ;

- de condamner la commune de Nouméa à leur payer la somme de 700 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2009, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 800 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, à ce que sa responsabilité soit limitée au quart du préjudice subi et, pour le surplus, à ce que le tribunal ordonne une expertise ;

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 28 décembre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2009, le mémoire présenté pour les requérants qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2009, soit après la clôture d'instruction, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui maintient ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Fraigne de la SELARL Descombes et Salans, avocat de MM. X et autres, et de Me Levasseur de la SELARL d'avocats Reuter - De-Raissac, avocat de la commune de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre en date du 9 décembre 1993, le 3ème adjoint au maire de Nouméa, agissant par délégation du maire, a indiqué au gérant de la SOCIETE M's WATER SKI CENTER que : « Par courrier ci-dessus référencé, vous avez souhaité recueillir mon avis sur votre nouveau centre d'accueil pour le ski nautique, prévu sur le site de la future rampe de mise à l'eau de la cote blanche. J'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente mon accord sur votre projet, exception faite du parking pour bateaux sur remorque. En effet cette activité n'étant pas directement liée à votre centre touristique, la ville de Nouméa ne saurait autoriser son exercice sur ses futurs terrains endigués sans mise en concurrence préalable. Par conséquent, vous pourrez édifier sur le terrain viabilisé qui vous sera confié par bail emphytéotique : - le centre d'accueil initial, augmenté du logement de gardien et des locaux complémentaires souhaités ; - une station d'essence en bout de digue, avec ponton d'accostage ; - un parking à véhicules et bateaux destiné à votre propre usage. Vous voudrez bien, s'agissant de la mise au point sur le plan technique de cette opération, vous rapprocher des agents de la direction générale des services techniques - division Voirie. J'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité, ainsi que vous l'aviez fait pour votre premier projet, de proposer pour le bâtiment à réaliser, une architecture particulièrement soignée, selon la procédure normale du permis de construire... » ; que, par cette lettre, compte tenu de ses termes, la commune s'est

engagée sur le principe de la réalisation d'un centre touristique ; que les divers actes, à l'initiative de la commune, qui sont intervenus jusqu'au début des années 2000, tels que la conclusion d'une convention de délégation de gestion de cette parcelle du domaine public, accompagnée d'une enquête publique, la lettre du 19 juillet 1999 du maire au gérant de la SCI ENTCEB rassurant celui-ci sur l'accord de la commune sur le principe du projet, assurances rappelées par une lettre du 23 juillet 2002, n'ont pu que conforter les requérants sur la position de la commune ; que, cependant, il résulte de diverses correspondances, telles que le compte rendu de la réunion du 30 août 2000 à laquelle ont participé des représentants de la commune, ceux de la province Sud et les concepteurs du projet, la lettre du maire au gérant de la SCI ENTCEB en date du 15 juin 2001 et les refus successifs opposés aux permis de construire déposés par les concepteurs, que le projet, qui a d'ailleurs évolué au cours de ces années vers une conception beaucoup plus ambitieuse que celle portée à la connaissance de la commune en 1993, prévoyant en dernier lieu un bâtiment de 80 m le long du rivage, ne pourrait être réalisé qu'en respectant les obligations légales et réglementaires et notamment à la condition d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ; que, toutefois, la commune a, pour des motifs tenant à la vocation de la zone en cause résultant de la révision de son plan d'urbanisme directeur et des aménagements qui y ont été progressivement installés, fait connaître par lettre du 1er août 2007 à la SCI ENTCEB que son projet immobilier ne correspondait plus aux orientations que la ville souhaitait pour ce secteur ;

Considérant que la commune de Nouméa, qui par la lettre précitée du 9 décembre 1993, s'est engagée imprudemment sur le principe de la réalisation d'un centre touristique, au lieu dit côte blanche, alors que cette parcelle du domaine public relevait de la compétence de l'Etat et qu'un tel projet était soumis à de nombreux aléas, et qui, par son attitude, a encouragé les requérants durant plusieurs années à poursuivre la conception de ce projet qu'elle a ensuite désapprouvé, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que cependant, les requérants ne pouvaient considérer être titulaires d'un engagement ferme quant à la réalisation effective de leur projet qui comportait nécessairement une part importante d'aléas, notamment au regard du respect des dispositions législatives et réglementaires que la commune a nettement rappelé au début des années 2000 ; qu'il s'ensuit que le lien de causalité entre la faute commise par la commune et l'absence de réalisation effective dudit projet présente un caractère purement éventuel ; que, par contre, le lien entre l'engagement fautif de la commune et les frais liés à la conception du projet est établi ;

Considérant, toutefois, que, d'une part M. X et autres ont eux-mêmes commis une imprudence en engageant des dépenses importantes pour un projet complexe, avant d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, d'autre part, si les requérants font valoir qu'ils ont reçu des assurances, ainsi que des aides financières pour la réalisation dudit projet de la part d'autres collectivités et établissements publics, il n'est pas établi par l'instruction que la commune de Nouméa serait à l'origine d'une telle incitation ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'affaire, une juste appréciation de l'ensemble des responsabilités encourues en limitant à 25 % du préjudice subi la part que devra supporter la commune de Nouméa ;

Sur le préjudice :

Considérant que le préjudice résultant pour les requérants de la faute commise à leur égard par la commune de Nouméa dans les circonstances susrappelées et consistant en la perte de bénéfices qu'ils auraient retirés de l'exploitation du centre touristique, si cette opération avait été réalisée, présente, ainsi qu'il a été dit, un caractère éventuel ; que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité pour manque à gagner ne saurait, dès lors, être accueillie ; qu'il en va de même du préjudice lié à l'absence de cotisation aux régimes

de retraite de M. A.X; que si les requérants ont également entendu demander réparation des charges d'exploitation de la SARL M's WATER SKI CENTER, laquelle avait une activité propre durant la période précédant l'ouverture du centre projeté, ils n'établissent pas le préjudice qui aurait été réellement subi en relation directe de cause à effet avec la faute de la commune ;

Considérant, par contre, qu'il sera fait une juste appréciation, au vu des documents produits, du préjudice subi par la SCI ENTCB en raison de ce qu'elle a procédé à des études pour le projet de construction dont s'agit et engagé des frais divers, en chiffrant ledit préjudice à 13 000 000 F.CFP, la part des subventions reçues à cet effet, et que la société affirme sans être contredite devoir rembourser, étant comprise dans cette évaluation ; que la part éventuelle des avances en compte courant d'associé de la société Promosud affectée à la conception du projet est comprise dans l'évaluation de la somme ci-dessus ; qu'il n'est pas établi que tout ou partie des intérêts de retard desdites avances présenterait un lien direct et certain avec la faute de la commune ; que, compte tenu du partage de responsabilité retenu plus haut, il y a lieu de condamner la commune de Nouméa à verser à la SCI ENTCB une somme de 3 250 000 F. CFP portant intérêts à compter du 23 janvier 2009, date de réception de la réclamation préalable ;

Considérant, que dans les circonstances de l'espèce, le refus de la commune de poursuivre le soutien qu'elle avait donné en particulier à M. A.X, créateur de la société M's WATER SKI CENTER, et principal promoteur du projet en cause, a entraîné pour ce dernier une perte de notoriété professionnelle ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en le chiffrant à la somme de 3 000 000 F.CFP ; que, compte tenu du partage de responsabilité retenu plus haut, il y a lieu de condamner la commune de Nouméa à verser à M. A.X une somme de 750 000 F.CFP, laquelle portera intérêts à compter du 23 janvier 2009 ; que M. C.X ne justifie pas, en ce qui le concerne, de la réalité d'un tel préjudice ; que ses conclusions en ce sens ne peuvent dès lors être accueillies ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune doit être condamnée à verser la somme de 3 250 000 F.CFP à la SCI ENTCB et la somme de 750 000 F.CFP à M. A.X ; que, dans cette mesure, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le maire de Nouméa sur la demande d'indemnisation présentée le 23 janvier 2009 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à verser à M. A.X et à la SCI ENTCB, ensemble, une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A.X et de la SCI ENTCB la somme que la commune de Nouméa demande au même titre ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante au regard des conclusions présentées pour M. C.X et pour la SARL M's WATER SKI CENTER, la somme que ces derniers demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la commune de Nouméa en ce qu'elle tend à la condamnation de M. C.X et de la SARL M's WATER SKI CENTER à lui verser la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à payer à la SCI ENTCB la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs CFP (3 250 000). Cette somme portera intérêts à compter du 23 janvier 2009.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à payer à M. A.X une somme de sept cent cinquante mille francs CFP (750 000). Cette somme portera intérêts à compter du 23 janvier 2009.

Article 3 : La décision implicite née du silence gardé par le maire de Nouméa sur la demande d'indemnisation présentée le 23 janvier 2009 pour M. A.X, M. C.X, la SARL M's WATER SKI CENTER et la SCI ENTCB est annulée en tant qu'elle refuse de verser les indemnités prévues à l'article 1er et 2 du présent jugement.

Article 4 : La commune de Nouméa versera une somme totale de cent cinquante mille francs (150 000) à la SCI ENTCB et à M. A.X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées pour la commune de Nouméa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.